

Département  
PYRENEES ORIENTALES  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ASPRES



République Française  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU PRESIDENT

**DECISION 80/20**  
**Protocole d'accord Transactionnel**  
**Construction d'un Bistrot de Pays et d'un espace scolaire à Oms**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les articles L.2194-1 et 2 et R.2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique,

VU la décision n°44/18 attribuant le mlot7 du marché précité à l'entreprise MARES SAS

**CONSIDERANT** les intempéries des 22 et 23 Octobre 2019,

**CONSIDERANT** les rapports d'expertise contradictoires émis par les assureurs des différentes parties aux dommages issus de ces intempéries

**CONSIDERANT** QUE le retard dans l'exécution du chantier dû à ces intempéries engendre plusieurs conséquences, de réalité et matérialité constaté de tous, chacun convenant d'en prendre la charge relative à sa partie, après préfinancement des travaux de reprise par la Communauté de Communes des Aspres afin de débloquent le chantier dans les plus brefs délais et poursuivre son exécution

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est conclu un protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes des Aspres et les entreprises attributaires des lots du marché

**Article 2 :** Il est entendu que l'article 2 du protocole, la Communauté de Communes des Aspres s'engage à préfinancer les montants suivants selon l'extrait suivant :

**7- La Communauté de communes s'engage à préfinancer les travaux de reprise et donc de verser, au titre des travaux de reprise :**

- La somme de 1.200 euros HT, soit 1.440 euros TTC, à la société VILLALONGUE
- La somme de 350 euros HT, soit 420 euros TTC, à la société E2A
- La somme de 949,76 euros HT, soit 1.139,71 euros TTC à la société DA COSTA
- La somme de 12.038 euros HT, soit 14.445 euros TTC à la société MARES
- La somme de 4.938 euros HT, soit 5.925,60 euros TTC à la société ORTA
- La somme de 1.100 euros HT, soit 1.320 euros TTC à la société RESPAUT

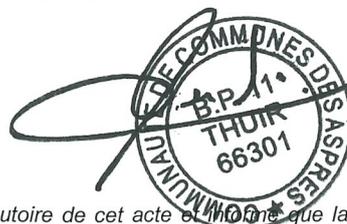
Les parties considèrent qu'il s'agit là des travaux strictement nécessaires à la reprise des désordres et qu'ils en sont la conséquence directe.

**Article 3 :** Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté en section d'investissement, article 2313.

**Article 4 :** Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer l'avenant avec l'entreprise.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 8 Septembre 2020



Le Président

**René OLIVE**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.